

Règlementation applicable aux équipements de chauffage et d'eau chaude sanitaire dans les bâtiments résidentiels / tertiaires pour 2022

Communiqué : Paris, le 05 Mars 2021

Publics : Collectivités territoriales – Maîtres d'œuvre – Maîtres d'ouvrage

Le 14 janvier 2021, le Ministère de la Transition Écologique a présenté le projet de Décret* visant l'installation des nouveaux équipements thermiques autorisés à partir de 2022 pour les bâtiments existants.

Les nouvelles dispositions auront pour conséquence d'interdire l'installation d'équipements de chauffage et d'eau chaude sanitaire utilisant des combustibles « à haut niveau d'émissions de gaz à effet de serre dans les bâtiments à usage d'habitation ou à usage professionnel. ». La publication au journal officiel de ce Décret comprenant les dispositions ci-dessous, interviendra après les délais de consultations obligatoires et de notification à la Commission Européenne.

Les principales dispositions à retenir

Les équipements thermiques (chauffage et/ou eau chaude sanitaire) utilisant à titre principal un combustible émettant trop de CO₂ **seront interdits pour les installations nouvelles**. Le niveau d'émissions est fixé à 250 g de CO₂eq par kWh PCI. C'est notamment le cas des chaudières utilisant du fioul domestique traditionnel.

Les chaudières utilisant un combustible présentant un niveau d'émissions inférieur à ce seuil moins émissif **seront autorisées**.

- Ces prescriptions s'imposent aux installations réalisées sur bâtiments existants (résidentiel ou tertiaire, public ou privé), à partir du 1^{er} janvier 2022 ;
- Ces prescriptions s'imposent aux installations réalisées sur bâtiments neufs dont le permis de construire sera délivré après juin 2021.

➤ Pour les nouveaux équipements sur bâtiments existants

Les équipements nouveaux, **installés à partir de janvier 2022**, ne pourront plus être approvisionnés avec du fioul domestique traditionnel.

Le fonctionnement de ces équipements nouveaux (installation initiale ou remplacement) devra être assurée avec un biocombustible liquide, émettant moins de CO₂ que le nouveau seuil réglementaire. Le biocombustible correspondant au nouveau seuil limite correspond à l'appellation « biofioul F30 ».

➤ Pour les équipements existants

Les chaudières utilisant le fioul traditionnel, en service ou installées d'ici à fin décembre 2021, **continuent d'être approvisionnées en fioul domestique traditionnel**. En cas de panne définitive, leur remplacement par des chaudières utilisant un biofioul F30 sera obligatoire.